



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de
L'ESSONNE
Arrondissement
de
PALAISEAU

COMMUNE DE VILLEJUST

ARRÊTÉ N° 2024- 016

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES CHANTIERS
D'ENTRETIEN COURANT ET D'EXPLOITATION DES VOIES COMMUNALES ET DU DOMAINE PUBLIC EN
AGGLOMÉRATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLEJUST POUR L'ANNÉE 2024

Le Maire de la commune de VILLEJUST,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2213- 1 et suivants,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 1963, appelé instruction interministérielle sur la signalisation routière- 8è partie Signalisation temporaire,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

VU les statuts de la Communauté Paris-Saclay relatifs à la compétence assainissement transférée par la commune de Villejust,

VU la circulaire ministérielle n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien, de maintenance et de réparation effectués sur les voies communales, espaces publics et les espaces verts de Villejust, relèvent des services en régie de la commune, ainsi que des concessionnaires et des prestataires de la Commune et de la Communauté d'agglomération Paris- Saclay, et leurs sous-traitants déclarés, mandatés contractuellement par la commune ou l'EPCI selon les compétences exercées par l'une ou l'autre de ces deux collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le caractère constant et/ou répétitif de ces interventions nécessitant certaines restrictions en matière de circulation et de stationnement pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur ces chantiers,

CONSIDÉRANT qu'afin de permettre le bon déroulement de ces interventions et d'assurer la sécurité des personnes et des biens, il convient de prendre les mesures nécessaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté s'applique pour l'année 2024, pour les travaux d'entretien, de maintenance et de réparation à caractère constant et/ou répétitif exécutés en agglomération par les services régie de la commune, la communauté d'agglomération Paris-Saclay, ou par les concessionnaires et les entreprises mandatées par les collectivités territoriales mentionnées, de jour comme de nuit aux chantiers courants, fixes ou mobiles.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont réglementés sur l'ensemble des voies communales de Villejust à la hauteur des zones de chantiers sauf fermeture de voie et déviation pour l'année 2024 comme suit :

- La vitesse sera limitée à 30 km/heure sur les voiries limitées à 50 km/heure ;
- Le stationnement sera interdit et déclaré gênant des deux côtés de la voie sur une distance de 50 mètres de part et d'autre de l'emprise du chantier.

Si l'emprise du chantier sur la chaussée ne laisse plus qu'une seule voie de circulation

- La circulation sera alternée par des signaux colorés d'alternat temporaires KR11 avec décompte du temps, ou des signaux manuels K10. Le type de signaux sera validé par le responsable du service Voirie de la Commune de Villejust selon les conditions de circulation de la voie concernée ;
- un pont lourd pourra être mis en place afin de ne pas bloquer la circulation des usagers de la route.

Si l'emprise du chantier interdit la circulation des piétons sur un trottoir :

- une déviation des piétons sur le trottoir opposé de part et d'autre de l'emprise des travaux soit au(x) passage(s) piéton(s) existant(s) le(s) plus proche(s), soit par marquage sur la chaussée de passages piétons provisoires de couleur jaune réalisés avec un matériau permettant son effacement sitôt le chantier achevé.

ARTICLE 3 : La réglementation prévue par l'article 1 du présent arrêté s'applique au droit des chantiers désignés ci-après :

a) Travaux d'entretien courant :

- Enduits superficiels et couches de roulement ;
- Entretien, remplacement, mise en place de signalisation horizontale et verticale ;
- Entretien, remplacement, mise en place de dispositif de sécurité sur voiries ;
- Entretien, remplacement et mise en place d'équipements de défense extérieure contre l'incendie ;
- Fauchage manuel ou mécanique des dépendances ; Désherbage manuel ou mécanique des trottoirs et caniveaux ;
- Entretien et réfection des dépendances de la route (terre-plein centrale, îlots, accotements ou trottoirs, talus) ;
- Elagage et entretien des espaces verts ;
- Entretien, curage et nettoyage de fossés ou d'ouvrages d'assainissement de la route ; Nettoyement, balayage manuel sur la chaussée et dépendances ;
- Service hivernal ;
- Travaux d'entretien, d'affichage, de maintenance et de réparation du mobilier urbain.

b) Opérations d'exploitation :

- Travaux d'entretien et de nettoyage de la voirie ;
- Travaux de fourniture et de pose/dépose, déplacement des mobiliers urbains et de signalisation verticale ;
- Travaux de fourniture et de pose de signalisation horizontale ;
- Travaux d'entretien et d'éclairage public ;
- Travaux d'entretien de la signalisation lumineuse tricolore ;
- Travaux d'élagage ;
- Travaux de dessouchage ou d'abattage d'arbres ;
- Travaux d'entretien des espaces verts ;
- Travaux sur les dépendances, curage de fossés ;
- Travaux de détection des réseaux ;
- Travaux d'étude de sol ;
- Travaux de diagnostic d'amiante ;
- Travaux de pontage fissures et enrobé projeté ;
- Etude de trafic ;
- Travaux de serrureries et métalleries.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) et aux manuels de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voiries urbaines ».

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient les obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.417-10 du Code de la route, tout arrêté ou stationnement gênant prévu par le présent article sera puni d'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6 : Les autres mesures réglementant temporairement la circulation, telles que les fermetures de voies et déviations de circulation ainsi que celles résultant de travaux de voirie autres que ceux définis à l'article 1, feront l'objet d'arrêtés réglementaire particuliers.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le Maire, la police municipale ainsi que tous les agents assermentés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en mairie et dont l'ampliation sera transmise à :

- la Communauté d'agglomération Paris-Saclay,
- la gendarmerie de Nozay,
- La police municipale de Villejust.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ». Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés.

Fait à Villejust, le 18 MARS 2024
Le Maire,


Igor TRICKOVSKI

Affiché le : 18 MARS 2024

Ampliations transmises le : 18 MARS 2024

